



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 198 du 16 novembre 2022

## SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral DDETS/DIRECTION/2022/18 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral 20221121-DESC6 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 8 du DESC 6.

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 n° 2022/SEE/0247 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau et prolongeant la période d'étiage jusqu'au 30 novembre 2022 inclus dans le département de la Loire-Atlantique.

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 prescrivant la destruction des chardons des champs.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant agrément du docteur Michel BRAS.

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant agrément du docteur Bruno BESSON.

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant agrément du docteur Thierry JOUBAUD.

SPCM Ville – Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ( CORAH).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRETE DDETS/DIRECTION/2022/18**

**Portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** Arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDETS/DIRECTION/2022/17 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'agrément du comptable assignataire en date du 21 octobre 2022 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sur le site de Saint-Nazaire.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sylvie JAKUES, Attachée d'Administration de l'Etat, est désignée suppléante.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, est dispensé de constituer un cautionnement, article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2001.

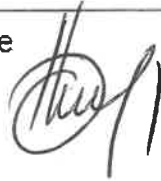


ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 15 NOV. 2022

L'ordonnateur Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Pascal OTHEGUY	Signature 
Le régisseur Laurent BOULANGEOT	Signature 
Le mandataire suppléant Sylvie JAQUES	Signature 

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20221121-DESC6 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de  
Gesvres phase 8 du DESC 6**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 donnant l'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 6 en date du 26 octobre 2022 ;

VU l'avis de Nantes Métropole en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 15 novembre 2022 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 8 du DESC 6.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 8 du DESC 6 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

**A- Semaine 47 Les nuits du lundi 21 novembre 20h30 au vendredi 25 novembre 05h30.**

**Semaine 48 Les nuits du lundi 28 novembre 20h30 au vendredi 2 décembre 05h30.**

**Semaine 49 Les nuits du lundi 05 décembre 20h30 au mercredi 6 décembre 05h30**

➤ **Les nuits du mercredi 7 décembre et jeudi 8 décembre, nuits de secours**

**1) Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur extérieur et A11 dans les deux sens (phase 8)**

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 **les nuits des semaines 47, 48 et 49 de 20h30 à 05h30 par :**

#### Sur A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice** depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province /Paris.

#### Sur RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

### Sur A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700

### Sur RN844

**Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle** au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations :

**Les nuits des semaines 47, 48 et 49 de 20h30 à 05h30 par :**

### Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

### A11

#### Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la VM37, la VM178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nord sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie VM37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la VM37, la VM178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

#### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

#### Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

#### Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

#### RN844

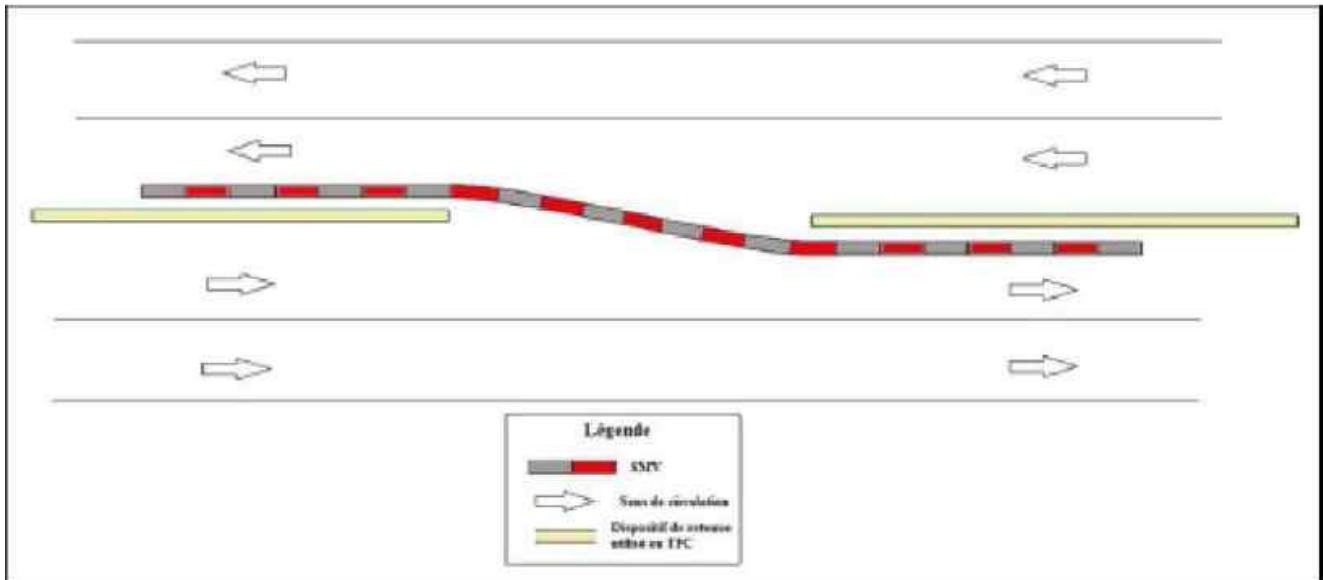
#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°137.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°137.

#### Restrictions de circulation des PR 350+008 au 349+600 sur A11

- Continuité DDR, dispositif de retenu T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous





- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
  - Voie rapide de 2.80m
  - Voie lente de 3.20m
- Vitesse limitée à 70km/h

## ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

## ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.

- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maitre d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

#### **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **ARTICLE 7:** Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 16 novembre 2022

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par  
subdélégation



**Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0247** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau et prolongeant la période d'étiage jusqu'au 30 novembre 2022 inclus dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau encore faibles pour la saison dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Chère » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de l'alerte de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3a « Erdre amont » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3b « Erdre aval » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluents Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluents Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 3E « Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière-Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 4a « la Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 4b « La Moine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4c « la Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 4d « la Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 9 « Eau potable -Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 et de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**CONSIDERANT** que l'article 2 définissant la période d'application de l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 précise que si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre par arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que l'article 2 définissant la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental préfectoral 17 juin 2021 sur le bassin de la Sèvre Nantaise précise que si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre par arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la situation exige une prolongation de la période d'étiage compte tenu de la situation hydrologique et des nappes associées,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Eau potable**

Compte-tenu du débit de la Loire, le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

La carte illustrant l'état de situation est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

### **Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 2).

#### **2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
  - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

#### **Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le **1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars**. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la **période d'étiage (1er avril au 30 novembre)**, le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),

**Le remplissage de ces ouvrages est interdit par le présent arrêté du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre inclus,**

- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Alerte
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Alerte renforcée
<b>Secteur réalimenté par la Loire</b>	Alerte renforcée
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte renforcée
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

## 2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

### **Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le **1er décembre et le 31 mars**. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la **période d'étiage (1er avril au 30 novembre)**, le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée, **Le remplissage de ces ouvrages est interdit par le présent arrêté du 1er novembre au 30 novembre inclus,**
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

**Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°4b-La Moine	Alerte
N°4c-La Sanguèze	Alerte renforcée
N°4d-La Maine	Vigilance

## 2.3 – Ressources en eau potable vulnérables

Compte tenu que tous les usages de l'eau potable sont réglementés conformément à l'article 1 du présent arrêté au **niveau 1 – Vigilance**, les nappes de Massérac, de Soulvache et de Saint Gildas des Bois sont assujetties à ce même niveau de gestion, et entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues dans l'article 9 de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

### **Article 3 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022/SEE/0242 du 4 novembre 2022.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022 inclus. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

**16 NOV. 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

#### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

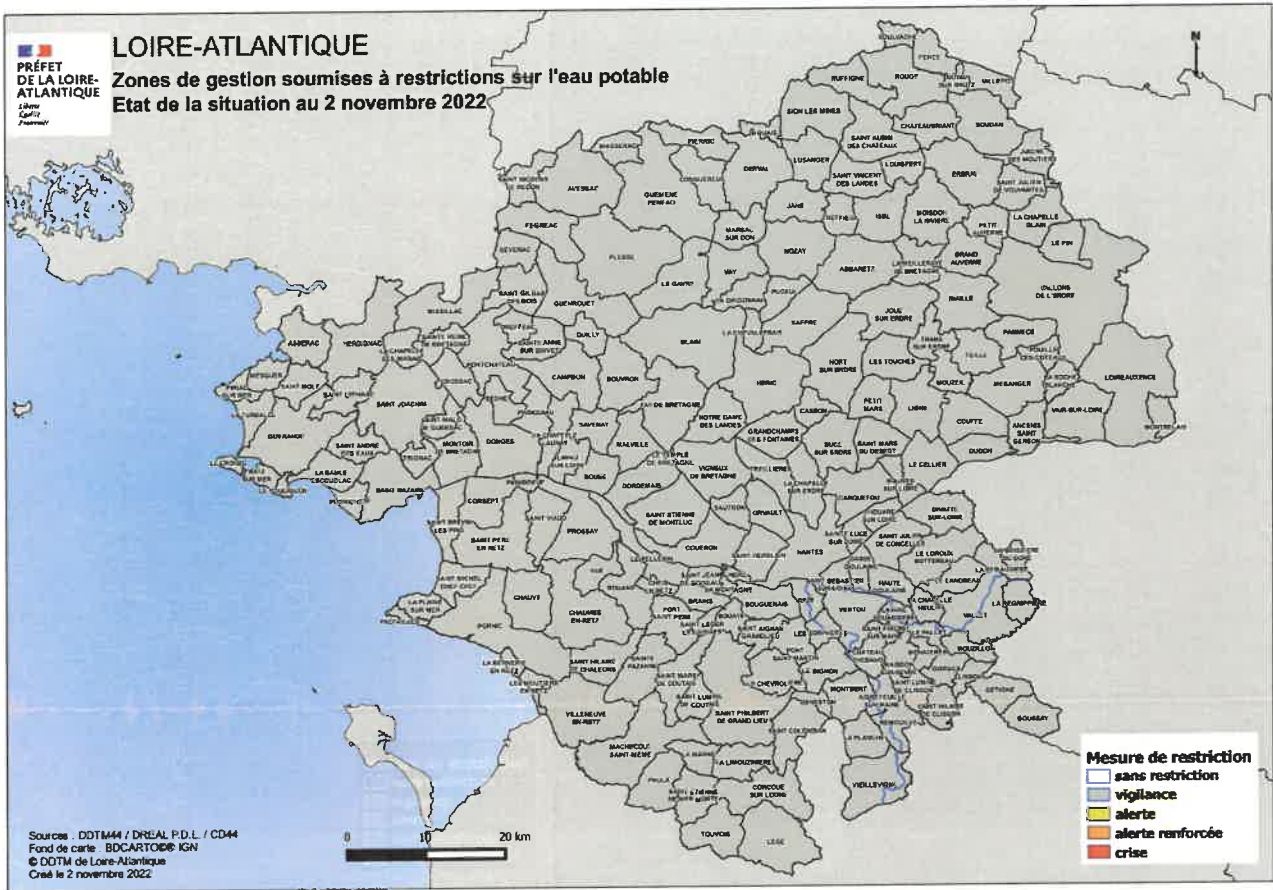
- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Annexe 1 :



VU pour être annexé à mon arrêté du

16 NOV. 2022

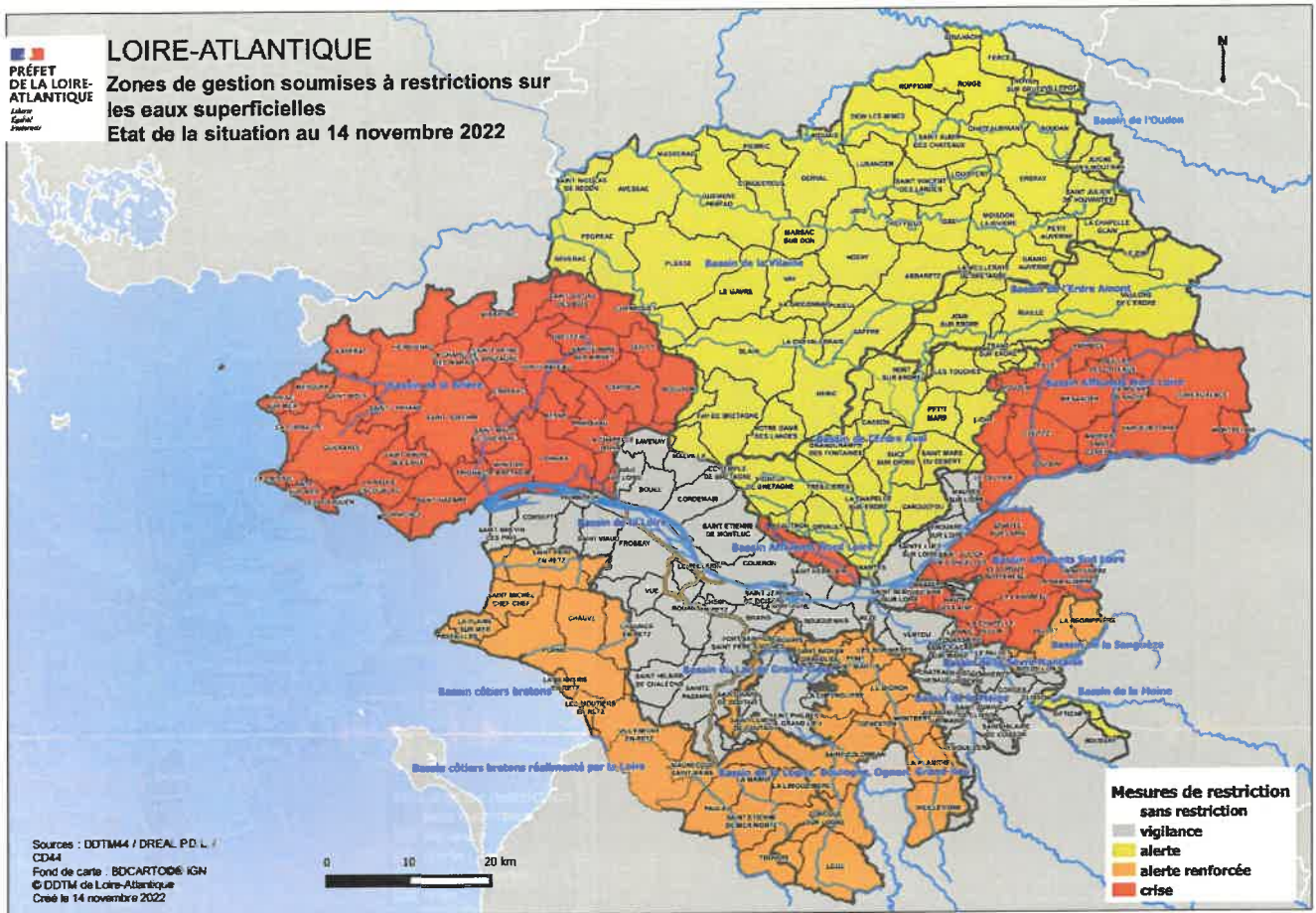
A Nantes, le

16 NOV. 2022

LE PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 2 :



VU pour être annexé à mon arrêté du

16 NOV. 2022

A Nantes, le

16 NOV. 2022

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

**Annexe 3 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		<p><i>Limitation horaire des prélèvements :</i>  <i>interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>  <b>OU</b>  <i>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	<p align="center"><b>Pour tout le département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication</li> <li>- Réunion du comité sécheresse</li> <li>- Mise en vigilance accrue du territoire</li> </ul>	Information spécifique + auto limitation des prélèvements	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>  <b>OU</b>  <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>  <b>OU</b>  <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte			<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>  <b>OU</b>  <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>  <b>OU</b>  <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>

4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

### Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	Arrosage des potagers	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

\*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

### Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)		
		Mesures					
21	Remplissage piscines publiques	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire				
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction		
23	Arrosage des terrains de sport						
24	Arrosage des massifs de fleurs		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière				
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf circuit fermé				
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction				
27	Douches de plage		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction		
28	Parcours de Golfs						
29	Green et départs de golf					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du

**16 NOV. 2022**

A Nantes, le

**16 NOV. 2022**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Annexe 4 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			



Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Autres usages professionnels</b>	<b>Mesures</b>			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

## Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des particuliers</b>	<b>Mesures</b>			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

### Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des collectivités</b>	<b>Mesures</b>			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf				
Arrosage des greens et départs de golf				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

VU pour être annexé à mon arrêté du

**16 NOV. 2022**

A Nantes, le

**16 NOV. 2022**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté**

**portant abrogation de l'arrêté du 24 mai 2005  
prescrivant la destruction des chardons des champs**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre de 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** l'information portée par la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt aux membres du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale réunis le 18 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté du 24 mai 2005, prescrivant la destruction du chardon des champs, est abrogé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **24 OCT. 2022**

Le Préfet

Didier MARTIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Michel BRAS**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Michel BRAS réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Michel BRAS est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Michel BRAS est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Nantes chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **14 NOV. 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Bruno BESSON**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Bruno BESSON réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le docteur Bruno BESSON est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Nantes chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

**Article 2** – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

**Article 3** – Le médecin agréé doit se récuser si l'utilisateur est un de ses patients habituels.

**Article 4** – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

**Article 5** – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

**Article 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le

14 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Thierry JOUBAUD**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Thierry JOUBAUD réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Thierry JOUBAUD est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Thierry JOUBAUD est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Saint-Nazaire chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'utilisateur est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 14 NOV. 2022

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



## **Arrêté**

Portant composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme,  
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH)

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**Vu** le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 ;

**Vu** le plan national d'actions pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 ;

**Vu** la note du ministre de l'intérieur du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville ;

**Article 1** : le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) institué dans le département de la Loire-Atlantique concourt à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**Article 2** : il est chargé de :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- définir les actions de prévention contre toutes formes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre ;

**Article 3** : le comité est présidé par le préfet. Le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nantes, la procureure de la république près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et le président du conseil départemental de Loire-Atlantique sont vice-présidents.

**Article 4** : la composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

a) Membres de droit

- Monsieur le président de l'association des maires de Loire-Atlantique
- Madame la directrice des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loire-Atlantique
- Madame la cheffe de pôle régional des défenseurs des droits des Pays de la Loire

b) Membres invités à siéger sur proposition du président de l'AMF 44

- Madame la maire de Carquefou
- Madame la maire de Loireauxence
- Monsieur le maire de Rougé
- Monsieur le maire de Saint Herblain
- Madame la maire de Rezé
- Madame la maire de Nantes
- Monsieur le maire de Saint-Nazaire
- Monsieur le maire de Châteaubriant

c) Membres invités sur proposition du préfet

- Monsieur le directeur de cabinet
- Monsieur le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur le chef du service départemental jeunesse engagement, sports

Le préfet peut en outre associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

**Article 5** : le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville, le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nantes, la procureure de la république près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et le président du conseil départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 9 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet en charge de la  
cohésion sociale et de la politique  
de la ville

  
Olivier LAIGNEAU